



Règlement de Médiation Sociale

**Entrée en vigueur
03/06/2024**



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



RÈGLEMENT DE MÉDIATION SOCIALE

1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.1 Le règlement s'applique à tous les différends relatifs aux relations de travail (en cours ou passées), entre deux ou plusieurs personnes au sein d'une même organisation, ou entre une personne physique ou morale et l'organisation.

1.2 Il s'applique aux médiations conventionnelles et judiciaires.

2. SECRÉTARIAT DU CMAP

2.1 Le Secrétariat du CMAP est composé d'une équipe de juristes et salariés du Centre, placée sous l'autorité du délégué ou de la déléguée générale du Centre. Les demandes de médiation lui sont adressées.

2.1 Toute communication envoyée au Secrétariat, conformément au présent règlement, par voie électronique, doit être adressée à : mediation@cmap.fr ou, une fois la demande de médiation enregistrée, à l'adresse électronique indiquée par le Secrétariat. Tous les fichiers peuvent être transmis en pièces jointes ou au moyen d'un lien sécurisé permettant de les télécharger.

3. COMMISSION DE MÉDIATION DU CMAP

La Commission de médiation du CMAP est composée d'un Président et de membres, spécialistes de la médiation, nommés conformément aux statuts du Centre. Elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement pour l'administration des médiations.

4. MODALITÉS DE SAISINE DU CENTRE

4.1 Le Centre est saisi, pour la mise en œuvre d'une médiation à la demande d'une organisation (Direction, salarié, IRP,...) ou de toute autre instance (juridiction, inspection du travail, médecine du travail, ...).

4.2 Le Centre peut également être saisi lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat (contrat de travail, accord collectif, ...).

4.3 À la demande de la personne ou de l'instance qui a saisi le Centre, ce dernier peut se charger de proposer la médiation aux parties et de recueillir leur accord.



- 4.4 La saisine du Centre devra comprendre :
- l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties ;
 - l'objet et la nature du différend ;
 - les éléments et documents à l'appui de la demande ;
 - le cas échéant le montant en litige ;
 - le chiffre d'affaires de l'organisation ;
 - le demandeur précise au CMAP s'il a obtenu l'accord des parties pour entrer en médiation ou s'il souhaite que le CMAP se charge de les contacter à cet effet.
- 4.5 La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 9 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au Centre.
- 4.6 La demande de médiation peut être envoyée au Secrétariat par courrier électronique. Elle peut aussi être adressée au Centre, au format papier, par courrier postal, simple ou recommandé. Elle peut enfin être déposée au Secrétariat, au format papier.
- 4.7 Quel que soit le procédé utilisé pour l'envoi de la demande de médiation, le Centre n'est saisi que lorsqu'il a accusé réception de celle-ci. Il appartient au demandeur de se ménager la preuve de l'envoi de sa saisine.
- 4.8 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMAP emporte adhésion des parties au présent règlement.
- 4.9 Seul le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer la procédure soumise au présent règlement.

5. ACCORD DES PARTIES

- 5.1 Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe les Parties et leur propose la mise en œuvre de la médiation. Il leur adresse le présent règlement par courrier électronique et leur laisse, à compter de cet envoi, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.
- 5.2 A réception de l'accord des Parties, le Secrétariat saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.
- 5.3 En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-avant, le Centre en informe la partie ou le demandeur qui l'a saisi et clos le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

6. DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

- 6.1 La Commission de médiation désigne un médiateur, choisi en fonction de l'objet et la nature du différend, le cas échéant sur proposition des parties ou du demandeur.
- 6.2 Le CMAP peut proposer aux parties qu'un médiateur en formation assiste aux réunions de médiation en tant qu'observateur aux côtés du médiateur. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.



6.3 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat du CMAP, les circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité.

6.4 Le médiateur, désigné par la Commission de médiation, signe une déclaration d'indépendance.

6.5 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation procède alors au remplacement du médiateur.

6.6 En accord avec les parties, et le demandeur éventuel, ou sur proposition du Centre lorsque les caractéristiques du dossier s'y prêtent, la Commission de médiation peut proposer la désignation de co-médiateurs.

7. ROLE DU MEDIATEUR ET DEROULEMENT DE LA MEDIATION

7.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution à leur différend dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties. Il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus.

Lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord, le Secrétariat du CMAP procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties et le demandeur. Le courrier ainsi adressé vaut constat de fin de mission.

7.2 La durée de la mission de médiation ne peut excéder trois mois à compter du complet versement des provisions. Cette durée peut être prolongée par le CMAP ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties. Le Centre se réserve la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur.

7.3 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties ainsi que le demandeur peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

7.4 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission quelles qu'en soient les raisons, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat du CMAP. Si les parties en expriment le souhait, la Commission de médiation procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.



8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 Le médiateur, les parties et toute personne qui accompagne les parties dans la médiation sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Aucune constatation, déclaration ou proposition, aucun document produit, au cours de la médiation, ne peut être utilisé ultérieurement, même en justice, sauf déjà échangés en cours d'instance ou sauf accord formel de toutes les parties.

8.2 Le cas échéant, les actions sortant du champ de responsabilités et de décisions des parties devront être référées à l'autorité compétente par les parties selon les modalités dont elles seront convenues avec l'aide du médiateur.

8.3 Sauf convention contraire des parties, l'existence de la procédure de médiation n'est pas soumise au principe de la confidentialité.

9. FRAIS ET HONORAIRES DE LA MÉDIATION

9.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.

9.2 Au cours d'une médiation, le Centre peut être amené à demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.

10. INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

10.1 Toute interprétation du présent Règlement est du ressort du Centre.

10.2 La demande de médiation est instruite conformément au Règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

	National	International
Droits d'ouverture ⁽¹⁾ :	500 € H.T	
Pour un Chiffre d'affaires de :	Honoraires forfaitaires (8h maximum) ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
1. < 1 000 000 €	1 000 € H.T	
	Barème horaire (forfait sur demande) ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
2. 1 000 000 € à 10 000 000 €	350 € H.T	450 € H.T
3. 10 000 001 à 50 000 000 €	450 € H.T	550 € H.T
4. Plus de 50 000 001 €	Devis	

⁽¹⁾ Les droits d'ouverture de dossier demeurent acquis au centre, que la médiation soit ou non mise en oeuvre (article 4 du règlement de médiation).

⁽²⁾ Une provision à valoir sur les frais et honoraires sera facturée dès la mise en oeuvre de la médiation et demeure acquise au centre quelle qu'en soit sa durée.

⁽³⁾ Une médiation qui se poursuit, le soir, au-delà de 21 heures, fait l'objet d'une majoration de 20% des frais du centre et des honoraires du médiateur.

⁽⁴⁾ Facturables dès la mise en oeuvre de la médiation :
- hors débours éventuels : transports, frais d'hébergement du médiateur, etc.
- les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (téléphoniques, email) avec les parties.



RÈGLES ÉTHIQUES DES MÉDIATEURS

Dès sa désignation, comme pendant tout le cours de sa mission, le médiateur s'engage à faire connaître les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité (article 6.1 du règlement de médiation).

1. LA MISSION DU MÉDIATEUR

L'article 7.1 du règlement de médiation précise que le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément...

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, mais aide les parties à trouver une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter le règlement du CMAP, notamment en ce qui concerne les délais.

2. LE MÉDIATEUR ET LES PARTIES

Pour organiser sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais, à compter de son acceptation de mission.

Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties.

Le médiateur fait émerger les besoins et attentes des parties et s'assure de la parfaite compréhension, par chacune d'elles, des attentes de l'autre.

A cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion mais en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie manifestement en situation de faiblesse. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Toutefois, à la demande écrite de toutes les parties, il peut apposer sa signature qu'il fait alors précéder de la mention « en présence de X, médiateur agréé au CMAP »



3. LE SECRET ET LA CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié.

Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. A partir de cette date, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au litige ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Secrétariat général du CMAP.

